

VD_OMNI GE.2018.0108 vom 19. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0108

FR: VD_OMNI GE.2018.0108 du 19 juin 2018

IT: VD_OMNI GE.2018.0108 del 19 giugno 2018

Regeste

A. _____/La Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est Vaudois, ARCHIVES CANTONALES VAUDOISES, Secrétariat général de l'ordre judiciaire | Recours d'un particulier contre le prononcé de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois lui refusant la consultation d'un jugement rendu par le Tribunal criminel du district d'Aigle en 1983 dans un dossier archivé concernant un meurtre dont la victime est un membre de sa famille. Consultation des jugements pénaux dans des dossiers archivés régies par les principes fondamentaux (principe de la publicité des décisions judiciaires et droit à la protection de la vie privée des personnes impliquées) et par le droit cantonal. Pas d'application en l'espèce de la loi sur l'archivage, le délai de protection de 50 ans dès la date de la décision mettant un terme à la procédure n'étant pas encore échu. Compte tenu du principe de la publicité des décisions judiciaires, on ne doit pas se montrer trop exigeant avec l'intérêt pertinent devant être invoqué pour pouvoir obtenir la consultation d'une décision judiciaire. En l'espèce, la protection de la vie privée des personnes impliquées (condamné et témoins), sans doute encore vivants, fait obstacle à la consultation par le recourant de l'ensemble du jugement. En revanche, la consultation d'un jugement anonymisé - après caviardage du nom et des données permettant d'identifier les personnes concernées - est admissible. Admission partielle du recours et renvoi de la cause pour transmission d'une copie du jugement anonymisé.

Erwägungen

E. 1

Dès lors qu'elle se rapporte au droit d'obtenir une copie d'une décision judiciaire vaudoise rendue dans un dossier archivé et qu'elle n'a pas été rendue dans une procédure pénale particulière, la décision attaquée relève du droit public cantonal et a été rendue par l'autorité intimée en qualité d'autorité administrative (art. 3 LPA-VD; cf. TF arrêt 1C_698/2017 du 23 avril 2018, consid. 1). Aucune autre autorité n'étant compétente pour en connaître, la Cour de droit administratif et public est compétente pour statuer sur le recours contre la décision attaquée (art. 92 al. 1 LPA-VD). Déposé par le destinataire de la décision attaquée, qui a manifestement qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD) dans le délai légal et répondant aux prescriptions formelles prévues par la loi (art. 79 et 99 LPA-VD), le recours est pour le surplus recevable si bien qu'il convient d'entrer en matière.

E. 2

Il veille au respect des droits des parties et des tiers.

E. 3

[...]

E. 4

En cas de refus, l'autorité compétente rend une décision sommairement motivée et indique, s'il y a lieu, les voies et délai de recours.

E. 5

Lorsque des documents officiels sont transmis aux archives cantonales, la compétence de statuer sur une demande de consultation demeure acquise à l'autorité désignée par les articles 12 et 13, et ce jusqu'à l'expiration du délai de protection fixé (art. 11 et 12 LArch). Sont réservées les exceptions définies par la Cour administrative. A l'issue du délai de protection, les archives cantonales sont seules compétentes." Il convient encore de mentionner que l'art. 10 al. 1 de la loi du 14 juin 2011 sur l'archivage (LArch; RSV 432.11) prévoit que, jusqu'à l'expiration du délai de protection défini aux articles 11 et 12, la consultation par le public des archives historiques est soumise à l'autorisation de l'autorité qui a versé les documents, laquelle se prononce conformément à la législation sur l'information et sur la protection des données personnelles. Le délai de protection s'étend à au minimum 50 ans dès la date de la décision mettant un terme à la procédure pour les jugements et dossiers judiciaires (cf. art. 12 LArch et annexe au règlement du 19 décembre 2011 d'application de la loi du 14 juin 2011 sur l'archivage (RLArch; RSV 432.11.1). 3. Dans une argumentation confuse, le recourant se prévaut de la violation de plusieurs des dispositions constitutionnelles et légales précitées. Il fait valoir en conclusion que la décision attaquée serait arbitraire et contraire à l'égalité de traitement. Dès lors qu'il s'agit d'un dossier archivé pour lequel le délai de protection de 50 ans dès la date de la décision mettant un terme à la procédure court encore, le recourant doit pouvoir faire valoir selon l'art. 15 al. 1 ROJI un intérêt pertinent à pouvoir obtenir une copie du jugement. L'autorité doit en outre veiller au respect des droits des parties et des tiers (art. 15 al. 2 ROJI). L'art. 153 de l'ancien CPP vaudois commandait également de procéder à cette balance des intérêts. Certes, le recourant n'a pas exposé en détail les motifs qui fondent sa demande d'obtenir une copie du jugement. On sait néanmoins qu'il fait valoir un lien de parenté avec la victime. Conformément au principe de la publicité des jugements rappelé plus haut, on ne saurait se montrer pour le surplus trop exigeant avec l'intérêt pertinent au sens de l'art. 15 al. 1 ROJI que doit faire valoir un particulier pour pouvoir obtenir une copie d'une décision judiciaire rendue dans un dossier archivé. Peu importe en outre que les circonstances de l'affaire soient relatées dans des articles de presse que l'on peut facilement consulter dans la mesure où cela ne saurait remplacer l'accès à une décision judiciaire. On rappellera qu'il est devenu usuel pour la plupart des juridictions de publier, sous une forme anonymisée dans la mesure où la protection de la sphère privée l'exige, leurs décisions sur internet. Tel est notamment le cas du Tribunal fédéral (art. 59 du règlement du Tribunal fédéral du 20 novembre 2006; RS 173.110.131), du Tribunal cantonal vaudois (art. 16 ROJI) mais aussi de certaines juridictions de première instance, comme le Tribunal pénal fédéral (art. 63 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération; RS 173.71). Cela étant, comme l'a observé l'autorité intimée, il convient en l'espèce de prendre également en compte la protection de la sphère privée (art. 13 Cst.) des personnes concernées par cette procédure pénale, qui sont probablement encore vivantes compte tenu de l'âge qu'elles avaient à l'époque des faits. Il s'agit non seulement du condamné mais également des témoins et autres personnes impliquées dans l'affaire. Dans la mesure où, notamment par le biais de réseaux sociaux et d'autres données en ligne, il est devenu beaucoup plus aisé qu'auparavant de rechercher une personne, y compris si elle réside à

l'étranger, il y a lieu de faire preuve de prudence dans la possibilité d'obtenir la consultation d'un jugement pénal contenant des données personnelles, en particulier lorsque cette demande ne repose pas sur un but particulier, notamment un but à caractère scientifique. En l'espèce, compte tenu du contexte de l'affaire ainsi que des éléments personnels qui figurent dans le jugement, la protection de la sphère privée fait obstacle à la communication au recourant de l'ensemble du jugement. Toutefois, la décision attaquée viole le principe de publicité dans la mesure où elle refuse entièrement au recourant la possibilité d'obtenir une copie du jugement du ***** 1983. En effet, l'anonymisation des données personnelles (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile) ainsi que d'éventuels autres éléments permettant d'identifier les personnes concernées est une mesure suffisante permettant de préserver leur sphère privée tout en garantissant l'application du principe de publicité des décisions judiciaires. Il appartiendra donc à l'autorité intimée de procéder au caviardage de l'ensemble de ces données afin qu'une copie anonymisée du jugement du Tribunal criminel du district d'Aigle du ***** 1983 soit adressée au recourant. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée dans le sens qui précède. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 49 LPA-VD). Le recourant a conclu à l'allocation de dépens. Il n'a toutefois pas consulté de mandataire professionnel ni allégué remplir les autres conditions auxquelles des dépens peuvent être accordés, si bien que sa conclusion doit être rejetée (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.